



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter  
une carrière alluvionnaire à sec et des installations de traitement  
des matériaux, présentée par la société « LES CARRIÈRES  
D'EYZIN PINET »  
Sur le territoire de la commune d'Eyzin Pinet  
(ISERE)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2015-1757**

émis le 26 MAI 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\20\DEC\_G2015\_1757.odt.

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire hors d'eau et des installations de traitement de matériaux associées sur le territoire de la commune d'Eyzin Pinet lieu-dit « Bois de Chasse », présenté par la société des Carrières d'Eyzin Pinet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 31 mars 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 31 mars 2015.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date du mois de mars 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 31 mars 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 02 avril 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Les sociétés Roche et Dumas exploitent conjointement une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Eyzin Pinet.

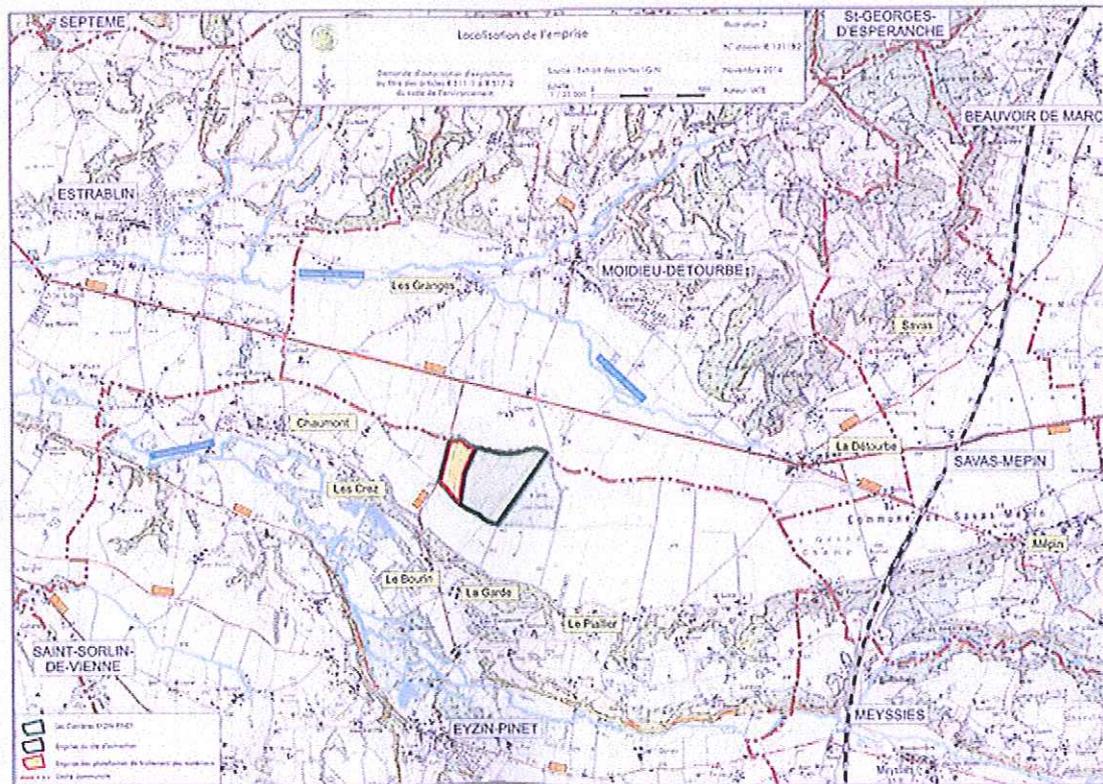
Deux arrêtés indépendants ont été délivrés, l'un le 27 janvier 2005 pour l'extraction des matériaux pendant une durée de 20 ans, l'autre le 2 février 2005 pour l'installation de traitement des matériaux. Lors de l'établissement du dossier initial la puissance nécessaire au traitement des matériaux avait été sous-estimée. Suite au constat d'une augmentation significative de la puissance installée, à l'occasion d'une inspection, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation et de constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE).

Les deux sociétés Roche et Dumas se sont regroupées en une nouvelle société unique : « Les Carrières d'Eyzin Pinet ».

Un dossier de régularisation de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a donc été déposé le 09 mars 2015. Il vise l'obtention par la nouvelle société d'une autorisation unique d'exploiter l'ensemble des activités du site d'exploitation des matériaux (carrière et installations de traitement). Il porte aussi sur l'augmentation de la puissance des installations de traitement et celle du volume de prélèvement des eaux dans la nappe phréatique.

Le projet est localisé au Nord-Ouest du département de l'Isère à mi-distance entre Vienne et Bourgoin-Jallieu. Il s'inscrit dans la partie Nord de la commune d'Eyzin Pinet en limite communale de Moidieu Détourbe.

Le site est actuellement bien desservi depuis la RD 502, la RD 38 puis la voie communale n°31.



L'activité concerne l'exploitation d'une formation alluvionnaire hors d'eau (sables et graviers) et d'une installation de traitement des matériaux. La durée d'exploitation prévue à l'origine n'est pas modifiée (échéance 27 janvier 2025).

Les côtes limites en fond de fouille ne seront pas modifiées (253 m NGF en limite Sud-ouest et 258 m NGF en limite Nord-est) et respecteront une épaisseur de 3 m au-dessus des plus hautes eaux décennales.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement :

Il faut noter que l'autorisation accordée vaudra validation des dispositions au regard des exigences de la loi sur l'eau.

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A ou D	Rayon d'affichage enquête publique
Exploitation d'une carrière de sable et gravier	2510.1	S= 331 526 m <sup>2</sup> V= 1 458 561 m <sup>3</sup> P= 250 000 t/an	A	3 km
Installation de broyage, concassage criblage, nettoyage de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux	2515-1	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1700 kw.	A	3 km
Station de transit de produits minéraux	2517-3	Surface maximale inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	D	
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432	Volume équivalent inférieur à 10 m <sup>3</sup>	NC	
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1434-b	Débit maximal de remplissage étant supérieur à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	DC	

Désignation et références des installations	Rubrique Loi sur l'Eau	Volume des activités	Régime A ou D	Rayon d'affichage
Sondage, forage, y compris la création de puits ou d'ouvrages souterrains	1.1.1.0	Deux forages alimentant en eau les installations de traitement des matériaux. Six piézomètres mis en place pour assurer la surveillance des eaux souterraines	D	

Prélèvements permanents issus d'un forage ou puits par pompage,	1.1.2.0	Volume prélevé 288 m <sup>3</sup> /jour soit 74.800 m <sup>3</sup> / an	D	
Rejet des eaux pluviales dans le sous-sol	2.1.5.0	Aucune collecte et aucun rejet d'eau pluviale	NC	

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

### II-1 Caractère complet

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Elle comprend notamment les chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

#### Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

#### Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### II-2 Qualité des informations

#### État initial

Concernant les enjeux sur les milieux naturels, la zone concernée par la modification intéresse essentiellement un secteur minéral déjà entièrement décapé.

Le site n'est concerné par aucun zonage ou protection des milieux naturels. La zone d'étude présente un faible intérêt écologique en termes d'habitat du fait qu'elle présente une dominance de milieux de nature ordinaire (grandes cultures) et un site déjà en activité (plate-forme de traitement et zone d'extraction).

Le milieu naturel a fait l'objet d'une étude écologique à partir de journées de terrains : huit passages de terrains couvrant les quatre saisons entre juillet 2012 et juin 2013. Le site reste assez pauvre sur le plan faunistique compte-tenu de l'activité déjà en place. Seule l'avifaune présente des enjeux de conservation.

Concernant l'hydrogéologie, le secteur d'étude est concerné par une nappe souterraine importante, peu profonde et sensible aux fluctuations, le niveau statique se situe en général à une dizaine de mètres de profondeur du terrain naturel,

Il existe des usages importants et multiples de la nappe et une volonté de préservation affirmée dans de nombreux documents de planification et protection : SDAGE, carte de vulnérabilité, périmètre de protection éloignée des captages de Gémens.

Ainsi, les principaux enjeux identifiés sont essentiellement liés aux impacts sur la biodiversité et à la

protection de la nappe phréatique, le site se trouvant dans un périmètre éloigné de captage des eaux.

#### Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction, d'une part, des différentes phases du projet et, d'autre part, selon la nature des impacts (sols, air, eaux...).

### **III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### Justification de l'implantation des installations

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

#### Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

#### Impact sur la faune et la flore

L'impact potentiel de l'activité des plate-formes sur le milieu naturel est identique à l'état actuel. Les inventaires conduits sur le site des installations de traitement montrent que les espèces protégées ne sont pas localisées sur le secteur concernant la demande. Le projet en l'état n'aura pas d'impact sur les espèces et leur habitat. En revanche, un projet d'extension ne doit pas remettre en cause les préconisations définies en 2005.

La notice d'incidence Natura 2000 produite conclut à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 le plus proche.

#### Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique et la protection des captages de Gémens, un nouveau rapport hydrogéologique du 27 octobre 2012 conclut que les prescriptions du schéma départemental des carrières doivent être strictement appliquées, c'est-à-dire :

- maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au-dessus du niveau piézométrique des plus hautes eaux décennales ;
- interdiction d'épandage et de stockage des boues ;
- mise en place d'un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines et des niveaux piézométriques pendant toute la durée de l'exploitation ;
- justification des débits de pompage et suivi journalier des volumes prélevés ;
- possibilité de limiter ces débits et volumes afin de ne pas impacter la ressource en eau des captages.

Ces prescriptions sont utilement à reprendre dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit de réaliser le lavage des matériaux et l'arrosage des pistes à partir de l'eau prélevée sur le site. Aucun rejet d'eau industriel n'est prévu.

Le ravitaillement des engins de chantier ne sera pas fait dans le périmètre de la carrière et une aire étanche sera réalisée pour chaque installation de traitement.

#### Impact des rejets atmosphériques

Le risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux. Le dossier ne présente pas de quantification des concentrations en poussières, au niveau des habitations les plus proches.

D'un point de vue méthodologique, l'évaluation des risques sanitaires des riverains devrait reposer sur une comparaison des teneurs en poussières aux valeurs guides de l'OMS :

- 20 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle pour les PM 10
- 10 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle pour les PM 2,5

En l'absence de cette analyse, il convient que le pétitionnaire prenne toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et leur diffusion sans attendre des plaintes de riverains comme le prévoit uniquement l'exploitant.

#### Impacts liés au bruit

Les riverains du lieu-dit « les Cres » se plaignent du bruit généré par l'activité actuelle. L'étude acoustique réalisée montre des émergences supérieures à ce qui est admis par la réglementation lorsque toutes les activités seront en fonctionnement.

L'exploitant prévoit l'insonorisation des installations de traitement pour remédier à ces nuisances. Il importe que ces travaux soient réalisés rapidement et qu'une mesure de bruit dans les zones à émergence réglementée, à effectuer après les travaux, permettent de vérifier leur efficacité.

#### Conditions de remise en état du site

L'arrêté préfectoral initial d'exploitation de la carrière stipule que l'objectif final de la remise en état du site vise à restituer un espace agricole en fin de gisement avec traitement du carreau et des talus.

Cet objectif essentiel de réaménagement du site, restituant les terrains occupés temporairement par les activités minérales, à leur vocation initiale (mise en valeur agricole) est étendu aux parcelles utilisées pour les installations de traitement des matériaux.

Il est aussi prévu de reconstituer, avec des matériaux issus du site, des talus à 33° de pente, recouverts de terre et enherbés. Une haie bocagère sera constituée en périphérie du site.

**En conclusion**, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de modification des installations de traitement des matériaux associées à la carrière exploitée au lieu-dit « Bois de Chasse » déposé par la société « Les Carrières d'Eyzin-Pinet » peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux et impacts environnementaux et de concevoir l'évolution des installations en recherchant des mesures satisfaisantes qui limitent les impacts majeurs sur l'environnement.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text, possibly a paragraph or list.

Third block of faint, illegible text, possibly a paragraph or list.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a paragraph or list.

Fifth block of faint, illegible text, possibly a paragraph or list.

Sixth block of faint, illegible text, possibly a paragraph or list.

Small block of faint, illegible text, possibly a signature or date.

Small block of faint, illegible text, possibly a signature or date.